

GE_GERICHTE ATAS/825/2012 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_825_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/825/2012 du 19 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/825/2012 del 19 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril

A/610/2012 5/6 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. En l'espèce, AXA WINTERTHUR a indiqué les intérêts dus au 30 mai 2001, date du transfert de la prestation de sortie du demandeur à la ZURICH ASSURANCES, et non au jour du divorce, soit au 18 juin 2011. La Cour de céans doit ainsi procéder au calcul des intérêts sur la somme de 770 fr. 10, du 31 mai 2001 au 18 juin 2011. Par conséquent, les intérêts dus au demandeur sur la somme de 770 fr. 10 existant au 31 mai 2001 se montent à 235 fr. 35. Il en est de même s'agissant de la prestation de sortie acquise auprès de SWISS LIFE, qui a déclaré que celle-ci s'élevait à 1'647 fr. 45, valeur 21 juin

2001, sans préciser les intérêts calculés jusqu'au jour du divorce. Ainsi, les intérêts dus au demandeur sur la somme de 1'647 fr. 45 existant au 21 juin 2001 se montent à 498 fr. 35.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 6 février 2001, d'autre part le 18 juin 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation globale acquise par le demandeur est de 141'018 fr. de laquelle il convient de déduire celle accumulée jusqu'au moment du mariage, soit 3'151 fr. 25 ([770 fr. 10 + 1'647 fr. 45] + [235 fr. 35 + 498 fr. 35]), représentant les intérêts au 18 juin 2011). La prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est ainsi de 137'866 fr. 75 (141'018 fr. - 3'151 fr. 25). Celle acquise par la demanderesse est de 2'292 fr. 20. Les intérêts ont déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses, hormis ceux calculés au point 3 de la partie en droit du présent arrêt. Ainsi le demandeur doit à son ex- épouse le montant de 68'933 fr. 40 (137'866 fr. 75 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 1'146 fr. 10 (2'292 fr. 20 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 67'787 fr. 30 (68'933 fr. 40 - 1'146 fr. 10).

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

A/610/2012 6/6

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.